



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SJT  **COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

### ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-97  
en date du 18 avril 2008**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004  
autorisant la société LFM à exploiter une  
installation de stockage et de récupération de  
déchets de métaux ferreux et non ferreux à  
Valmont.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-474 du 2 novembre 2004 autorisant la Société Lorraine Fers et Métaux à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à Valmont ;

Vu le courrier en date du 15 février 2008 par lequel la société Lorraine Fers et Métaux atteste de l'arrêt définitif de la briqueteuse et de son démantèlement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2008 ;

Considérant que ce démantèlement a été dûment constaté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La Société Lorraine Fers et Métaux, située Route d'Altviller, Zone Industrielle de Valmont à Valmont (57730) est autorisée à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2004 précité sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'installation sont les suivantes :

<b>Numéro</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Régime</b>	<b>capacité</b>
286	<b>Métaux</b> (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.  La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	11 990 m <sup>2</sup>
2560	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	NC	Dénudeuse ; 5 kW Scie tronçonneuse : 3.7 kW  <b>Total : 8.7 kW</b>
1220	<b>Oxygène</b> (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC	1 008 kg en cadres
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	NC	1750 kg en réservoirs 12 bouteilles de 35 kg  <b>Total : 2 170 kg</b>
1434-1	<b>Liquides inflammables</b> (installations de remplissage ou de distribution de)  1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	NC	1 pompe assurant un débit équivalent de 0,8 m <sup>3</sup> /h
1432-2	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)  2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	Gasoil : 6 000 l Fuel : 6 000 l  Ceq : 2,4 m <sup>3</sup>

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2004 précité sont abrogées.

**Article 4 :**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 : Lutte contre l'incendie »

**20.1** Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet l'exploitant devra disposer d'extincteurs de capacité suffisante adaptés à la nature des feux et des risques à combattre, disposés en nombre suffisant sur l'ensemble du site, bien visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements sont homologués, leur entretien est assuré régulièrement par une entreprise compétente.

Dans la même optique, l'exploitant devra disposer d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation et est protégé contre le gel. Il doit être vérifié au moins une fois par an.

**20.2** Le poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif. L'utilisation d'un chalumeau ou de tout autre matériel mettant en œuvre une source de chaleur à proximité d'une zone présentant des risques d'incendie (notamment les cuves de stockages des fluides ou le stockage des pneumatiques) devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du responsable du site.

**20.3** Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les accès vers l'extérieur permettant l'évacuation du personnel doivent être constamment exempts de tout encombrement.

**20.4** Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

**20.5** La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cube. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

**20.6** Les métaux destinés à être découpés au chalumeau, devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Cette distance de sécurité peut être réduite en cas de mise en place de dispositions de protection particulières.

**20.7** Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au niveau de l'article 14.3 ;

- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués ».

#### **Article 5 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valmont et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 8 Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Valmont, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL